

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,10278 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,04060 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00115 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10037 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,06847 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02438 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,04330 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,11949 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02852 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,50165 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,30500 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04592 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,79741 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,12275 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00378 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01443 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22988 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

40810

Décision 7841, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7841 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 juin 2003 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), ont été apportées par la décision 7571 du 20 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4538). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 96, 98 et 100, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, après l'article 51, de la section et des articles qui suivent :

«SECTION VI.1 PÉRIODES DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ

51.1 La Fédération peut établir des périodes de restriction de mise en marché d'une durée maximale de douze mois.

Au moins six mois avant le début de chaque période, elle en informe par écrit chaque producteur et fait publier un avis à cet effet dans une publication de circulation générale auprès des producteurs.

51.2 La Fédération établit l'historique de référence de chaque producteur; il représente le nombre le plus élevé de veaux de grain mis en marché par ce producteur durant une période équivalente à celle faisant l'objet de restriction et comprise entre le 1^{er} janvier 1997 et la date de la publication de l'avis, conformément au second alinéa de l'article 51.1. Un producteur qui n'a pas mis en marché de veaux de grain durant les douze mois précédant cette date de publication n'a pas d'historique de référence.

51.3 Le nombre de veaux de grain qu'un producteur met en marché en excédent de son historique de référence durant une période de restriction de mise en marché constitue un surplus.

51.4 Après chaque vente aux enchères par ordinateur durant une période de restriction de mise en marché, la Fédération calcule le nombre cumulatif de veaux de grain mis en marché par chaque producteur. Dès que ce nombre atteint son historique de référence, le producteur doit à la Fédération, sur les veaux de grain mis en marché en excédent de cet historique et jusqu'à la fin de la période de restriction de mise en marché, des frais supplémentaires de mise en marché équivalant au coût moyen réel de disposition des veaux de grain retirés conformément à l'article 47.

51.5 Après chaque vente aux enchères par ordinateur durant une période de restriction de mise en marché, la Fédération retient, sur le paiement fait au producteur, un montant préliminaire de 50 \$ par veau de grain qu'il a mis en marché en excédent de son historique de production; ce montant comprend celui établi conformément à l'article 50, le cas échéant.

Au plus tard un mois après la fin d'une période de restriction de mise en marché, la Fédération calcule le coût moyen réel de disposition des veaux de grain retirés conformément à l'article 47 durant toute cette période; elle facture ou selon le cas, rembourse le producteur de toute différence avec le montant retenu conformément au premier alinéa. La Fédération peut retenir le montant de cette facture ou effectuer le remboursement sur la prochaine vente du producteur, le cas échéant.

51.6 La Fédération peut retenir ou facturer sans délai à un producteur des frais supplémentaires de mise en marché calculés à partir des renseignements dont elle dispose lorsqu'elle estime qu'elle ne pourra le faire sur une vente subséquente. Le producteur doit acquitter ces frais dans les cinq jours de la date de la réception de la facture à cet effet.

La Fédération doit reprendre le calcul des frais de mise en marché d'un producteur lorsqu'elle obtient les renseignements nécessaires, apporte les corrections appropriées aux montants réclamés et en informe sans délai le producteur visé.

51.7 La Fédération utilise les sommes perçues conformément aux articles 51.4 à 51.6 durant une période de restriction de mise en marché pour diminuer les frais de disposition des veaux de grain versés par les producteurs conformément à l'article 50 durant cette période. Elle ajuste en conséquence le paiement fait à chaque producteur proportionnellement aux frais qu'ils ont ainsi payés. Cet ajustement ne s'applique toutefois pas aux veaux de grain mis en marché en excédent de l'historique de référence.

* Les seules modifications apportées au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, G.O. 2, 1833) ont été apportées par le Règlement approuvé par la décision 7774 du 23 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1940).

Le solde, le cas échéant, est retourné aux producteurs en proportion du nombre de veaux de grain qu'ils ont mis en marché en excédent de leur historique de référence durant cette période de restriction.

51.8 Un producteur peut demander par écrit à la Fédération de réviser l'historique de référence qu'elle lui a attribué; il doit motiver sa demande et y joindre les documents pertinents.

51.9 La Fédération forme un comité de révision des historiques de référence; elle y désigne un producteur de veaux de grain du comité de mise en marché des veaux de grain, un producteur de veaux de grain qui n'est pas membre du comité et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ce comité analyse les demandes de révision faites en vertu de l'article 51.8 et remet ses recommandations à la Fédération.

La Fédération dispose de ces demandes en tenant compte des recommandations du comité de révision.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40811

Décision 7842, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7842 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 2 avril 2003 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,5086 \$» par «0,5402 \$»;

2^o au second alinéa, de «0,3502 \$» par «0,3761 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40812

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7641 du 27 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6112). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.